

**Décision n° 2013-0174**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 5 février 2013**  
**modifiant l’annexe 5 de la décision n° 2012-1137 en date du 11 septembre 2012**  
**portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion**  
**hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la**  
**désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur**  
**les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE) et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 38, L. 38-1, D. 303 à D. 314 ;

Vu la décision n° 2012-1137 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 septembre 2012 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2013-0003 de l’Autorité en date du 29 janvier 2013 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de diffusion hertzienne terrestre régulées de TDF pour les années 2013 à 2015 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2013 ;

## **1. Analyse**

L’article 8 de la décision n° 2012-1137 précitée prévoit que, sur les sites identifiés à l’annexe 3 comme étant non répliquables, les tarifs des offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels de TDF, ainsi que l’accès aux ressources associées, doivent refléter les coûts correspondants. Il est précisé qu’ « à ce titre, TDF est soumis à un encadrement pluriannuel tarifaire défini dans l’annexe 5 [...], conformément au modèle décrit en annexe 4 [...] ».

A l’annexe 5 de la décision, l’ARCEP précise que le montant indiqué des macro-prestations, qui couvrent les coûts alloués à la diffusion hertzienne terrestre de programmes audiovisuels numériques de l’ensemble des sites non répliquables, dépend « du nombre de sites non répliquables, du taux de rémunération du capital choisi dans le calcul des annuités selon la méthode des CCE ainsi que du calendrier de déploiement de R7/R8 retenu ».

Par sa décision n° 2013-0003 susvisée, l'Autorité a modifié, pour les années 2013 à 2015, le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de diffusion hertzienne terrestre régulées de TDF.

Par conséquent et mécaniquement, les montants estimés des macro-prestations doivent être recalculés pour prendre en compte le nouveau taux de rémunération du capital fixé par la décision n° 2013-0003.

L'objet de la présente décision est ainsi de modifier l'annexe 5 de la décision n° 2012-1137 susvisée pour prendre en compte les nouveaux niveaux de coûts, qui constituent des bornes maximales.

## **2. Mesure transitoire**

Afin de donner suffisamment de visibilité aux opérateurs alternatifs et de ne pas perturber les appels d'offres en cours, TDF est tenue de respecter un préavis d'un mois entre la publication de l'offre de référence prenant en compte le nouveau niveau des macro-prestations pour les sites non répliquables et l'entrée en vigueur de cette nouvelle offre.

### **Décide :**

**Article 1** - L'annexe 5 de la décision n° 2012-1137 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 septembre 2012 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

**Article 2** - L'offre de référence de TDF applicable aux sites non répliquables, prenant en compte les données de l'annexe de la présente décision, entre en vigueur dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision. Il notifiera à TDF la présente décision et son annexe qui seront publiées sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**Annexe à la décision n° 2013-0174 du 5 février 2013 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

**Annexe 5 : Utilisation du modèle technico-économique pour la définition des tarifs**

**1. Méthodologie**

Les coûts liés au marché de l'accès pour la radiodiffusion terrestre hertzienne sur l'ensemble des sites non-répliquables

Les sites de télédiffusion sont par essence mutualisés entre plusieurs services, dont ceux de radiodiffusion terrestre hertzienne. Pour procéder aux allocations pertinentes de coût, il est donc essentiel de disposer d'hypothèses sur le niveau de mutualisation.

Les sites pris en compte étant non-répliquables, l'Autorité considère que le nombre de multiplex hébergés sur chaque site non-répliquable métropolitain est de six avant le déploiement de R7/R8 et de huit après le déploiement de R7/R8.

Compte tenu des constats concernant les équipements moyens sur les sites et des commentaires reçus lors de la consultation publique, il est considéré que chaque site non-répliquable accueille :

- sept émetteurs radio (qui diffusent 4 fréquences Radio France ainsi que 3 fréquences de radio de catégorie E) si le site fait partie de la liste des sites hébergeant des activités radios fournie par TDF ;
- trois émetteurs pour les services d'hébergement de la téléphonie mobile ;
- deux autres types d'émetteurs, qui peuvent être notamment des équipements pour les services de radiocommunication privée professionnelle (PMR) pour des usagers des services départementaux d'incendie et de secours, des directions départementales des territoires et de la mer, ou encore de la direction générale de l'aviation civile.

Le cahier de déploiement retenu pour les nouveaux multiplex R7 et R8 est le calendrier suivant, proposé lors de la consultation publique sur le modèle :

Année	Semaine	Phase	Liste des plaques
2012	50	1	AUXERRE - BAYONNE - BORDEAUX - MARSEILLE - PARIS - SENS - TROYES - LEPARRE
2013	13	2	ANGERS - BREST - LE MANS - NANTES - PARTHENAY - RENNES - TOURS - VANNES
	24	3	ALENCON - CAEN - CHARTRES - CHERBOURG - LAVAL - LE HAVRE - NEUFCHATEL EN BRAY - ROUEN
	39	4	AJACCIO - AVIGNON - BASTIA - CORTE - GAP - HYERES - MENTON - NICE - PORTO VECCHIO - SAINT RAPHAEL - TOULON
	43	5	BAR LE DUC - LONGWY - METZ - NANCY - SARREBOURG - STRASBOURG - VERDUN - WISSEMBOURG
	51	6	ABBEVILLE - AMIENS - BOULOGNE - DUNKERQUE - HIRSON - LILLE
2014	4	7	ARGENTON SUR CREUSE - BOURGES - GUERET - LA ROCHELLE - LIMOGES - NIORT - ORLEANS - POITIERS - USSEL
	15	8	CLERMONT FERRAND - LE PUY - MENDE - SAINT FLOUR - MEZIERES - REIMS
	24	9	AUTUN - BESANCON LOMONT - BESANCON MONTFAUCON - CHAMPAGNOLE - CHAUMONT - DIJON - GEX - LE CREUSOT - MORTEAU
	39	10	ALES - CARCASSONNE - MILLAU - MONTPELLIER - PERPIGNAN - TARASCON
	43	11	AURILLAC - BERGERAC - TOULOUSE - EPINAL - VITTEL - MULHOUSE
2015	15	12	ALBERTVILLE - CHAMBERY - GRENOBLE - MONT SALEVE - MONTMELIAN - ST MARTIN DE BELLEVILLE
	23	13	CHAMONIX - CLUSES - LYON FOURVIERE - LYON MONT PILAT - MACON - PRIVAS - SAINT ETIENNE

**Figure 1 : calendrier de déploiement de R7/R8 retenu dans le calcul des macro-prestations et des tarifs pour les sites non-réplicables**

Conformément à la régulation qui prévalait lors du cycle précédent de régulation, la méthode d'amortissement retenue pour calculer ces coûts est celle des « coûts courants économiques » (CCE) qui garantit que l'investissement réalisé donne lieu à des annuités constantes (à l'évolution des prix près) pendant la durée de vie de l'actif. Avec cette méthode, il est tenu compte des dates d'investissement réelles, et le coût lié à un actif devient nul dès que celui-ci est complètement amorti.

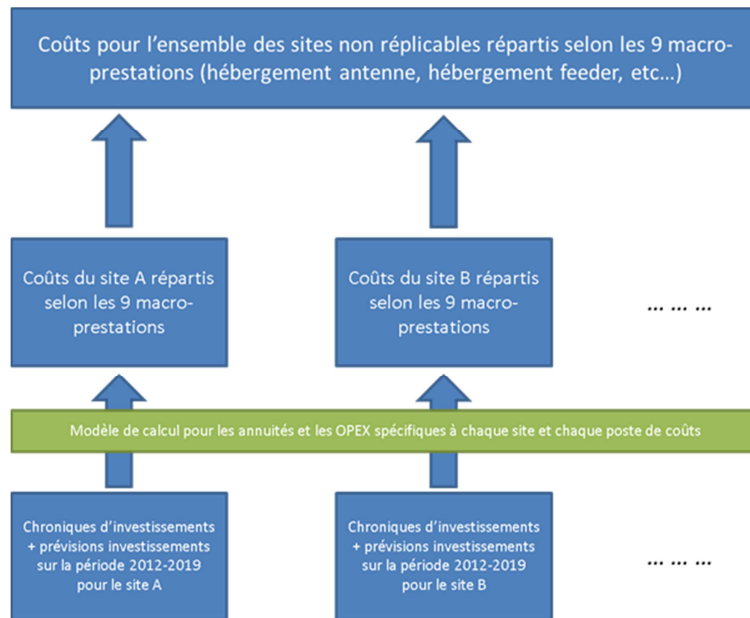
Les chroniques des investissements utilisées pour calculer les annuités correspondant aux sites non-réplicables reposent, pour le passé (avant 2012) sur les dépenses d'investissements effectives et, pour l'avenir, sur les investissements prévus par TDF sur ses sites non-réplicables pour la période considérée.

Pour chaque année, le modèle calcule les coûts annuels associés (annuités des investissements et charges d'exploitation) à chaque site en fonction des caractéristiques du site, des services disponibles et du calendrier de déploiement des multiplex.

Les coûts associés à chaque site non-réplicable sont ensuite regroupés selon neuf macro-prestations pour l'ensemble des sites non-réplicables. Ces neuf macro-prestations, qui représentent des grandes masses de coût homogènes en nature, sont les suivantes :

- hébergement antenne (coûts de pylône affectés aux antennes) ;
- hébergement feeder (coûts de pylône affectés aux feeders) ;

- hébergement indoor (coûts de bâtiments de TDF) ;
- hébergement outdoor (coûts alloués à l'hébergement sur les dalles externes) ;
- matériel antennaire, matériel feeders, matériel multiplexeurs (coûts alloués aux antennes, aux feeders et aux multiplexeurs) ;
- accès énergie et secours énergie (coûts de prestations énergie non secourue et énergie secourue).



**Figure 2 : Utilisation du modèle pour obtenir les masses de coûts propres aux différentes macro-prestations**

Dans le cadre du contrôle tarifaire sur les sites non-répliquables, l'Autorité publie l'évolution annuelle relative des coûts en euros constants 2011 de chacune des macro-prestations (disponibles au paragraphe suivant) pendant la période 2012-2019 en prenant comme point de départ la situation qui prévalait en 2011. Les coûts (annuités et charges d'exploitation) calculés par le modèle pour chaque année sont des coûts fixés en milieu d'année et représentent ainsi fidèlement les coûts de l'année civile correspondante.

Les montants de ces macro-prestations dépendent du nombre de sites non-répliquables, du taux de rémunération de capital choisi dans le calcul des annuités selon la méthode des CCE ainsi que du calendrier de déploiement de R7/R8 retenu. L'évolution relative publiée par l'ARCEP prend en compte ces effets.

Les tableaux ci-dessus récapitulent les choix effectués dans la modélisation.

Période	2011	2012	Hypothèses retenues pour la période 2013-2019
Périmètre des sites non-répliquables	78 sites du cycle 2	79 sites du cycle 3	79 sites du cycle 3
Taux de rémunération du capital	11,7%	9,9%	10,4%

**Figure 3 : Tableau récapitulatif des paramètres choisis dans le modèle.**

TDF appliquera alors ces évolutions au montant des macro-prestations de l'année 2011 pour déterminer les montants des macro-prestations en euros constants 2011 à utiliser pour calculer les tarifs orientés coûts des sites non-réplicables pour le prochain cycle de régulation. Les montants des macros-prestations définis par TDF seront ensuite réévalués en euros de l'année considérée, puis réalloués par TDF aux différentes prestations commerciales sur les différents sites non-réplicables selon les fonctions tarifaires (qui dépendent des caractéristiques techniques du site : hauteur de l'antenne, nombre de panneaux, diamètre des feeders, puissance utilisée, etc...) utilisées dans la comptabilité réglementaire lors du précédent cycle de régulation et qui ont fait l'objet d'un audit. Afin d'éviter des ruptures tarifaires trop grandes avec le cycle précédent, les fonctions tarifaires utilisées seront les mêmes que celles du cycle 2.

A titre d'exemple, pour la prestation commerciale DiffHF, le tarif est établi comme suit :



**Figure 4 : Processus permettant à partir des macro-prestations pour les années 2012 à 2016, d'obtenir un tarif DiffHF pour l'année 2012 débutant au 1er janvier (tarif ferme sur 5 ans hors inflation, tel qu'il est aujourd'hui proposé par TDF).**

TDF publiera chaque année les tarifs associés aux sites non-réplicables. Les tarifs ne dépassant pas le niveau calculé selon le processus décrit ci-dessus sont réputés orientés vers les coûts.

## 2. Résultats

Les coûts des macro-prestations, qui couvrent les coûts alloués à la radiodiffusion hertzienne terrestre de l'ensemble des sites non-réplicables et exprimés en euros constants 2011, évoluent selon les pentes suivantes :

Base 100 en 2011	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
hébergement outdoor	100,0	91,5	103,4	111,4	78,5	80,7	80,2	80,5	81,0
hébergement indoor	100,0	91,7	96,8	99,7	98,4	102,4	103,2	103,9	104,8
hébergement antenne et feeder	100,0	85,6	86,5	86,1	77,6	79,5	80,0	80,0	80,6
accès énergie et énergie secourue	100,0	98,9	105,3	114,1	113,9	114,5	109,6	106,9	104,8
matériel multiplexeur	100,0	103,6	118,0	116,2	117,5	121,5	123,8	127,5	129,6
matériel feeder	100,0	83,6	69,7	64,2	57,7	49,2	41,5	38,0	37,9
matériel antenne	100,0	100,7	84,3	81,5	78,4	77,1	74,3	73,5	73,3
Total	100,0	92,0	92,3	92,6	87,5	88,8	88,0	87,9	88,3

**Figure 5 : pentes pour les différentes macro-prestations des coûts de l'ensemble des sites non-réplicables en euros constants 2011**

On observera que le périmètre métropolitain des sites non-réplicables passe de 78 sites lors du précédent cycle de régulation à 79 sites lors du cycle 3. Le nombre de points de services sur l'ensemble des sites réplicables augmente également entre 2012 et 2015 sous l'effet du déploiement de R7/R8. Les coûts unitaires baissent donc plus que l'enveloppe des coûts globaux présentée dans le tableau précédent.

Ces pentes reflètent l'évolution des coûts totaux annuels pour les 79 sites non-réplicables, compte tenu des informations disponibles à la date de la décision telles que le taux de rémunération du capital et le calendrier de déploiement de R7/R8.

Par ailleurs, il convient de noter que ces évolutions prévisionnelles de coûts annuels sont intégrées par TDF dans des tarifs pluriannuels. Ainsi, les tarifs antérieurs établis par TDF sur ses sites non-réplicables prenaient également en compte de tels effets.